



DECISION DU MAIRE

Nous Françoise ROSSIGNOL, Maire de Dainville,

République Française

DEPARTEMENT
PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
ARRAS

COMMUNE
DAINVILLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article N° 2122-22,

Vu la délégation accordée à Mme le Maire par délibération n°23D031 en date du 26 juin 2023,

DECIDONS

Réf. : AV/LN/AW

Article 1^{er} : Dans le cadre du soutien aux associations, la municipalité met à disposition de la vaisselle pour les événements associatifs, dont un percolateur.

25DM012

Article 2 : Il appartient aux associations de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires durant le transport, le stockage et l'utilisation pour restituer le matériel en bon état de fonctionnement et dans les délais prévus.

OBJET

Caution
Prêt percolateur

Article 3 : Le prêt du percolateur fera l'objet d'un dépôt de chèque de caution d'un montant de 90 euros. Cette caution sera encaissée dans un délai de 15 jours en cas de restitution partielle du matériel (absence du filtre ou autre pièce).

Article 4 : En cas de non restitution du matériel, le matériel sera facturé à l'association emprunteuse.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera annexée au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait et rendu exécutoire à Dainville, le 16/05/2025

Le Maire,
Françoise ROSSIGNOL

